

5. Si les autorités aéronautiques d'une Partie contractante constatent, après avoir mené une inspection au sol :

- a) qu'un aéronef ou son exploitation n'est pas conforme aux normes minimales établies conformément à la Convention à ce moment-là; et/ou
- b) que les normes de sécurité établies conformément à la Convention à ce moment-là ne sont pas maintenues et gérées de façon effective,

elles peuvent, pour l'application de l'article 33 de la Convention et à leur discrétion, conclure que les exigences qui ont régi la délivrance ou la validation des certificats, brevets ou licences à l'égard de cet aéronef ou de son équipage, ou les exigences qui régissent l'exploitation de cet aéronef, ne sont pas équivalentes ou supérieures aux normes minimales établies conformément à la Convention. Cette même conclusion peut être formulée lorsque l'accès en vue d'une inspection au sol est refusé.

6. Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante ont le droit, sans consultations, de suspendre, de refuser, de révoquer ou d'assortir de conditions les autorisations d'une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante si elles concluent que des mesures immédiates sont indispensables à la sécurité du transport aérien.

7. Toute mesure prise par les autorités aéronautiques d'une Partie contractante conformément aux paragraphes 3 ou 6 du présent article est levée dès que la cause qui l'a motivée cesse d'exister.

ARTICLE 8

Sûreté de l'aviation

1. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger la sûreté de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite fait partie intégrante du présent accord.

2. Sans limiter la portée générale de leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes agissent conformément aux dispositions de la *Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs*, faite à Tokyo le 14 septembre 1963, de la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs*, faite à La Haye le 16 décembre 1970, de la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile*, faite à Montréal le 23 septembre 1971, du *Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale*, fait à Montréal le 24 février 1988, de même qu'aux dispositions de toute autre convention et de tout autre protocole concernant la sûreté de l'aviation civile auxquels les deux Parties contractantes adhèrent.

3. Les Parties contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et membres d'équipage, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.